

NAT  
COM  
DE

**FILE COPY**  
**RETURN TO**  
**DISTRIBUTION**  
Bureau C. 111



Distr.  
GENERALE

S/5752  
8 juin 1964

ORIGINAL : FRANCAIS

Côte-d'Ivoire et Maroc : Projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Rappelant la résolution 1881 (XVIII) de l'Assemblée générale en date du 11 octobre 1963 qui condamne le Gouvernement de la République sud-africaine pour la non-observation des résolutions réitérées de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité et qui lui demande de renoncer au procès arbitraire en cours, de procéder à la libération immédiate et inconditionnelle de tous les prisonniers politiques, de toutes les personnes emprisonnées, internées, ou soumises à d'autres restrictions,

Rappelant en outre que le Conseil de sécurité dans ses résolutions du 7 août (S/5386) et du 4 décembre 1963 (S/5471) a demandé au Gouvernement sud-africain de libérer toutes les personnes emprisonnées, internées ou soumises à d'autres restrictions pour s'être opposées à la politique d'apartheid,

Notant avec une grande inquiétude que le procès arbitraire de Rivonia, intenté contre les dirigeants du mouvement anti-apartheid, a été repris, et que le verdict imminent qui va être prononcé en vertu des lois arbitraires prévoyant de longues peines d'emprisonnement ainsi que la peine de mort est susceptible de très graves conséquences,

Notant avec regret que le Gouvernement de l'Afrique du Sud a rejeté l'appel du Secrétaire général en date du 27 mars 1964,

1. Demande instamment au Gouvernement sud-africain

- a) De renoncer à l'exécution des personnes condamnées à mort pour des actes résultant de leur opposition à la politique d'apartheid;
- b) De mettre fin immédiatement au procès arbitraire en cours engagé dans le cadre de l'apartheid; et
- c) D'accorder l'amnistie à toutes les personnes déjà emprisonnées, internées ou soumises à d'autres restrictions et plus particulièrement aux accusés du procès de Rivonia;

2. Invite tous les Etats et organisations à exercer toute leur influence pour amener le Gouvernement sud-africain à se conformer aux dispositions de la présente résolution;

3. Invite le Secrétaire général à suivre de près l'application de la résolution et en faire rapport au Conseil de sécurité le plus tôt possible.

-----

